

CG CERTIFICATION DES TIRAGE

Le client conclut avec la REMP un contrat relatif à la certification des tirages («contrat») et inscrit les titres pour lesquels il déclare les chiffres de tirage, à la certification des tirages (ci-dessous le ou les titres). La totalité des dispositions en vigueur du «Règlement de la certification des tirages REMP/CS» (www.wemf.ch/fr/download-center/) et du document «Liste de prix» (www.wemf.ch/fr/download-center/) font partie intégrante du présent contrat. Le client confirme avoir pris connaissance de ces documents et il s'engage à respecter les dispositions du règlement et de la liste de prix et à payer les indemnités prévues conformément au tarif en vigueur par titre.

Pour le reste, les relations contractuelles entre le client et la REMP sont régies par les dispositions ci-après.

1. Dispositions générales

1.1 L'indemnité prévue dans la liste de prix est facturée chaque année en septembre / octobre et est payable dans un délai de 30 jours. En cas de retard de paiement, le client perd le droit à qualifier le tirage de ses titres de «certifié REMP/CS».

1.2 Les prestations supplémentaires seront facturées en sus.

1.3 Au cas où, pour des raisons dont la responsabilité incomberait au client, la certification du tirage du titre inscrit ne peut avoir lieu, le client reste redevable de l'indemnité prévue au contrat. Si la certification est devenue sans objet car le titre a cessé de paraître après expiration du délai de préavis de résiliation, le client est redevable de 50% de l'indemnité prévue au contrat.

1.4 Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié **par écrit** pour la fin de chaque période de relevé en respectant un préavis de trois mois. En cas de résiliation valable, le tirage concerné de la période de relevé écoulée n'est plus certifié par la REMP. Dans le cas contraire, le contrat est automatiquement reconduit d'un an.

- 1.5 Jusqu'à trois mois avant la fin d'une période de relevé, le client peut notifier **par écrit** le retrait de chacun des titres inscrits à la certification. Cela n'altère en rien la validité du présent contrat concernant les autres titres inscrits, et la REMP restreint alors sa certification des tirages aux titres restants. Le présent contrat est applicable également aux titres inscrits par le client a posteriori, et la certification desdits titres se déroule dans le cadre des dispositions en vigueur dans le « Règlement de la certification des tirages REMP/CS ».
- 1.6 La REMP se réserve le droit de modifier unilatéralement le présent contrat et l'ensemble de ses annexes. Ces modifications entrent en vigueur dès qu'elles ont été portées à la connaissance du client par la REMP. L'introduction par la REMP de modifications substantielles ne peut avoir lieu qu'en début d'année contractuelle. Dans ce cas, le client a la possibilité de résilier le contrat sous 30 jours à compter de la réception de l'avis de modification, pour le début de la nouvelle année contractuelle
- 1.7 Le client exonère la REMP de tout dommage que celle-ci pourrait subir du fait que le client ou des personnes agissant en son nom auraient fourni sciemment à la REMP ou à la société d'audit des informations erronées ou incomplètes. Il exonère dans ce cas de figure la REMP de toute demande et prétention que des tiers ou les sociétés d'audit pourraient formuler à l'encontre de la REMP.
2. Disposition relatives à l'accès au système d'envoi en ligne
- 2.1 Le client envoie son autodéclaration de tirage à la REMP via un accès en ligne protégé par un mot de passe.
- 2.2 L'accès s'obtient par la saisie d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe personnel et modifiable qui permettent d'identifier la personne comme habilitée par le client. Les personnes ayant accès au système d'envoi en ligne sont considérées comme habilitées par la REMP.
- 2.3 La totalité des autodéclarations envoyées par le système d'envoi en ligne est considérée comme réalisée et autorisée par le client. La REMP est toutefois en droit de retirer en tout temps et sans avoir à en indiquer les motifs son autorisation à l'utilisateur du système d'envoi en ligne et d'exiger que l'autodéclaration lui soit envoyée par la poste, signée par le client.

- 2.4 Le client est tenu de modifier sans délai le premier mot de passe qui lui a été envoyé par la REMP. Il est instamment recommandé de modifier régulièrement le mot de passe par la suite.
- 2.5 Le client est tenu de garder secrets son identifiant et le mot de passe, de ne les divulguer qu'à des personnes sélectionnées au sein de l'entreprise et de les protéger de toute utilisation illégitime par des personnes non habilitées. Les mots de passe, notamment, ne doivent pas être enregistrés ou notés sans protection dans les systèmes informatiques du client après avoir été modifiés. Le client porte seul l'entière responsabilité des conséquences de la divulgation et/ou de l'usage inapproprié de son identifiant et de son mot de passe.
- 2.6 Le client est seul responsable de la totalité des conséquences de l'usage, même abusif, de son identifiant et de son mot de passe permettant d'accéder au système d'envoi en ligne, et tout usage de ce type de son accès au système d'envoi en ligne sera considéré par la REMP comme étant de son fait. Le client exonère la REMP de tout dommage que celle-ci pourrait subir du fait que des personnes non habilitées auraient utilisé l'accès au système d'envoi en ligne pour fournir à la REMP ou à la société d'audit des informations erronées ou incomplètes. Il exonère dans ce cas de figure la REMP de toute demande et prétention que des tiers ou les sociétés d'audit pourraient formuler à l'encontre de la REMP.
- 2.7 La REMP n'est pas en mesure de garantir la sécurisation absolue, ni le bon fonctionnement permanent du système d'envoi en ligne. Le client est informé notamment du fait que des connaissances insuffisantes du système de la part du client ainsi que des mesures de sécurité insuffisantes sur ses systèmes informatiques peuvent faciliter un accès non habilité. Il est du ressort du client de s'informer des mesures de sécurité requises.
- 2.8 La REMP exclut toute responsabilité pour les dommages que pourrait subir le client suite à des erreurs de transmission, des défauts techniques et des dysfonctionnements du système, à la surcharge ou des interruptions du système, des interventions illégales sur /dans le système, des perturbations volontaires des installations de télécommunications et des réseaux ou suite à toute autre insuffisance des opérateurs d'installations de télécommunications et de réseaux.
- 2.9 Par ailleurs, et dans le cadre des possibilités légales, la REMP exclut sa responsabilité concernant les logiciels et le matériel informatique éventuellement livrés par elle.

3. Droit applicable / For

3.1 Le présent contrat est régi par le droit matériel suisse. Seul le for de Zurich aura à connaître de tout litige issu du ou en rapport avec le présent contrat (y compris concernant sa validité).